



GYÉ-sur-SEINE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2022
COMMUNE DE GYE SUR SEINE

La réunion a débuté le 26 septembre 2022 à 18 h 30 sous la présidence de **Monsieur Christian BREMENT, Maire.**

Membres présents : **Maxime BARBICHON, Anthony BARBIER, Vincent BARTNICKI, Marie COUSIN, Arnaud DUMONT, Jennifer FLUTEAU, Irène LOCHEY, Michel LOMBART, Stéphane MARLOT, Christophe THIEL.**

Secrétaire : **Monsieur Maxime BARBICHON.**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Location vente « ancien terrain et bâtiment « compas »,
- Etude de devis,
- Locations de terre,
- Proposition boulangerie,
- Abattage des arbres sur le stade,
- Désignation de délégués « Gemapi » et centre de secours des Riceys,
- Coupes de bois – Etat d'assiette 2023,
- Taxe d'aménagement,
- Passage à la M57 en comptabilité,
- Consultation des membres du SDDEA pour avis, modifications statutaires,
- Modification du budget (emprunt CRCA),
- Questions diverses.

DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AUBE

DE LA COMMUNE DE GYE SUR SEINE

Séance du 26 septembre 2022

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	11

Date de la convocation

21/09/2022

Date d'affichage

21/09/2022

Objet de la délibération

30/2022

Coupes de bois dans la forêt communale Etat d'assiette 2023

L'an deux mille vingt deux.....
et le vingt-six du mois de septembre.....
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian BREMENT, le Maire.

Présents : Maxime BARBICHON, Anthony BARBIER, Vincent BARTNICKI, Marie COUSIN, Arnaud DUMONT, Jennifer FLUTEAU, Irène LOCHEY, Michel LOMBART, Stéphane MARLOT, Christophe THIEL.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Maxime BARBICHON.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après

2 – Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à leur désignation et à leur mobilisation selon les destinations retenues ci-après

Parcelle (unité de gestion)	Surface (à désigner)	Type de coupe	Coupe prévue oui/non (a)	Destination			Produits à délivrer si délivrance partielle		
				Vente intégrale	Délivrance intégrale	Vente et délivrance partielles	Houppiers oui/non	Petits diamètres oui/non	Diam vente
23	21,46	EMC	NON	X					
24	16	EMC	NON	X					

(a) à l'aménagement

(b) en cm. A indiquer si les petits diamètres sont demandés en délivrance. C'est le diamètre à partir duquel les arbres seront vendus, sauf cas particuliers.

3 – Laisse à l'Office National des Forêts le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois **sur pied**, la commune demeurant libre de fixer elle-même les prix de retrait si elle le juge utile.

Coupes proposées en report ou suppression par l'ONF :

Parcelle	Report / Suppression	Motifs
27 et 28	Report 2025	Problème de foncier

Au cas où le propriétaire solliciterait le report ou la suppression du marquage d'une coupe prévue à l'aménagement, le conseil municipal en expose ici les motifs et en informe par ailleurs le Préfet de Région :

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

Mode de délivrance des bois d'affouage

Le Conseil Municipal décide de répartir l'affouage :

- par foyer
- par habitant
- moitié par foyer moitié par habitant

Décide que la délivrance se fera

- sur pied
- après façonnage

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Stéphane MARLOT

M. Anthony BARBIER

M. Vincent BARTNICKI

Fixe les délais d'exploitation, façonnage et vidange des bois délivrés au :

- Exploitation et façonnage 15 avril 2023
- Vidange 15 septembre 2023

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU ou à POS ;

Considérant que le Conseil Municipal (commune à PLU/POS) peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

31/2022

***Renonciation à la taxe
d'aménagement***

Décide de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2025).

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

32/2022

***Adoption de la
nomenclature budgétaire
et comptable M57 au
1^{er} janvier 2023***

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Gyé sur Seine son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Gyé sur Seine à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Gyé sur Seine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Gyé sur Seine ;

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VU le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur ;

VU la délibération n° AG20220630_2 de l'Assemblée Générale du SDDEA du 30 juin 2022 approuvant les propositions statutaires présentées.

33/2022

***Consultation des membres
du SDDEA pour avis,
« modifications
statutaires »
Application de l'article 37
des statuts***

**MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU
CONSEIL MUNICIPAL :**

Lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2022, le Président, Nicolas Juillet, a présenté à l'ensemble des délégués présents les propositions d'évolution des statuts du SDDEA visant à :

- Offrir plus de souplesse aux Communes et aux EPCI-FP dans la composition du COPE en leur permettant de désigner par dérogation une composition spécifique ;
- Réaffirmer les règles de représentativité des Grands délégués Assainissement Non-Collectif, GeMAPI ou Démoustication selon lesquelles chaque grand délégué dispose d'une voix ;
- Permettre à une Assemblée de Territoire ou de Bassin de déléguer certaines attributions aux Conseils de Territoire ou de Bassin afin d'assouplir la prise de décision à l'échelle du Territoire ou du Bassin ;
- Clarifier les rôles des Assemblées et Conseils de Territoire ou de Bassin ;

- Donner un fondement juridique clair aux délégations accordées au Président et Vice-Présidents du SDDEA par le Bureau Syndical ;
- Harmoniser les règles de procuration et de quorum applicables aux organes du SDDEA ;
- Prendre en compte les évolutions législatives de l'article L.5721-2 du CGCT.

Conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, les statuts : *« Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivi de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25% de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme ».*

Par courrier en date du 20 juillet 2022, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications statutaires proposées (joint en annexe).

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- DE RENDRE un avis favorable aux propositions statutaires adoptées par l'Assemblée Générale du SDDEA lors de sa séance du 30 juin 2022.
- DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.
- DE TRANSMETTRE la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au Président du SDDEA.

34/2022

Décision modificative n°1

Considérant l'emprunt effectué auprès du crédit agricole pour l'achat des terrains compas et vivescia,

Décide de modifier le budget comme suit :

Recette d'investissement :

Compte 1641 opération 250 : + 200 000 €.

35/2022

**Désignation des délégués
au syndicat intercommunal
du centre de secours des
Riceys**

Décide de désigner, au syndicat intercommunal du centre de secours des Riceys, Monsieur Christophe THIEL comme délégué titulaire et Monsieur Stéphane MARLOT comme délégué suppléant.

Suite à la démission de Monsieur Michel LOMBART comme délégué titulaire de « GEMAPI ».

36/2022

Délégués GEMAPI

Propose, à la Communauté de Communes du Barséquanais, comme délégué titulaire Monsieur Maxime BARBICHON et comme délégué suppléant Monsieur Arnaud DUMONT.

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

37/2022

**Nomination d'un
correspondant incendie et
secours**

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Désigne comme correspondant incendie et secours Monsieur Christophe THIEL.

Charge Monsieur le Maire d'établir l'arrêté correspondant.

Accepte les devis de l'entreprise ERTI, pour l'entretien des chaudières, pour un montant total de 1 081 € T.T.C.,

38/2022

Acceptation des devis

Accepte le devis de l'entreprise GENIE FROID, pour l'entretien de la climatisation à la salle des fêtes, pour un montant de 950,40 € T.T.C.,

Accepte le devis de l'entreprise EURO REPAR, pour des réparations sur le partner, pour un montant de 1 813,55 € T.T.C.,

Accepte, par 10 voix pour et 1 abstention, le devis de l'entreprise PETIT et PHILIPPE, pour la réfection du lavoir, pour un montant de 15 921,60 € T.T.C.

39/2022

Don

Accepte le don de l'Amicale des Parents d'Elèves d'un montant de 7 624 €.

Considérant la demande de Monsieur Xavier HUNIN de louer une partie de la parcelle cadastrée ZM 142 lieu-dit « Derrière les Murs » auparavant louée par Monsieur François HUNIN.

40/2022

**Location de terre à
Monsieur Xavier HUNIN**

Décide de louer, à compter du 1^{er} janvier 2023, une partie de la parcelle cadastrée ZM 142 lieu-dit « Derrière les Murs » à Monsieur Xavier HUNIN.

Prix : 38 €/an,

Durée : 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Cette location est consentie uniquement pour stocker du bois.

Tous les frais seront à la charge du preneur.

Autorise le Maire à signer les documents correspondants.

Considérant la demande de Monsieur Cédric HUNIN de louer une partie de la parcelle cadastrée ZM 142 lieu-dit « Derrière les Murs » auparavant louée par Monsieur François HUNIN.

41/2022

**Location de terre à
Monsieur Cédric HUNIN**

Décide de louer, à compter du 1^{er} janvier 2023, une partie de la parcelle cadastrée ZM 142 lieu-dit « Derrière les Murs » à Monsieur Cédric HUNIN.

Prix : 38 €/an,

Durée : 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Cette location est consentie uniquement pour stocker du bois.

Tous les frais seront à la charge du preneur.

Autorise le Maire à signer les documents correspondants.

Considérant la demande d'achat des parcelles AE 124, AE 125, AE 126, AE 128, AE 129, AE 139 et AE 140 par la société « Bert et Bill ».

42/2022

Vente

Décide de vendre les parcelles AE 124, AE 125, AE 126, AE 128, AE 129, AE 139 et AE 140 à la société « Bert et Bill ».

Fixe le prix de vente à 200 000 €, payable mensuellement sur 15 ans avec un taux d'intérêt à 1,71%, soit des échéances de 1 260,48 €.

Dit que l'acquéreur devra avoir payé la totalité de ce prix au plus tard le 31 octobre 2037.

Dit que tous les frais seront à la charge du preneur.

Autorise le Maire à signer les documents correspondants.